

## **ANNEXE N° 2**

### **(Revenus ou bénéfices exonérés en vertu du droit commun ou de textes particuliers)**

#### **I- En vertu du droit commun (code de l'IR et de l'IS)**

##### **1- Personnes morales et personnes physiques**

###### **a- Articles 3 et 45 :**

- Dividendes,
- Intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles,
- Rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices au titre :
  - des droits d'auteur,
  - de l'usage ou de la concession d'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrication ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision,
  - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique,
  - d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,
  - des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique,
- Rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international.

###### **b- Articles 38 et 45:**

- La plus value provenant de la cession :
  - d'actions cotées en bourse souscrites, ou acquises avant le 1er janvier 2011, ou à partir de cette date et dont la cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle d'acquisition ou de la souscription,
  - d'actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse,
  - des parts dans des fonds d'amorçage,
  - des parts dans des FCPR bénéficiaire d'une exonération,
  - des actions et des parts sociales par l'intermédiaire des SICAR bénéficiaire d'une exonération.
- La plus value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding.

## **2- Personnes physiques exclusivement**

### **a- Article 38 :**

- La plus value provenant de la cession :
  - des actions ou parts sociales dans le cadre d'une opération de transmission d'entreprises (départ à la retraite ou incapacité de gestion),
  - des actions au capital des SICAV et des parts dans les Fonds communs de placement en valeurs mobilières,
- La plus value provenant de la cession des actions, des parts sociales et des parts dans les fonds dans la limite de 10.000D.
- La gratification de fin de service.

### **b- Article 27 :**

La plus-value provenant de la cession de biens immeubles sis en Tunisie ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières :

- au conjoint, aux ascendants,aux descendants,
- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique,
- dans le cadre d'une première opération d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000m<sup>2</sup> y compris les dépendances bâties et non bâties,
- au bénéficiaire du droit de priorité d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières.

## **II – En vertu de textes particuliers**

Ces cas concernent essentiellement les exonérations prévues par les conventions de constitution ou de siège ou par des conventions particulières pour certains organismes internationaux (banque mondiale, banque africaine de développement, banque internationale pour la reconstruction et le développement,...) ou pour certains marchés ou projets réalisés en Tunisie.